

Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1355-97 du 13 rejeb 1418 (14 novembre 1997).

Rabat, le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHÉ MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, instituée par le décret susvisé n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) est fixée à 40 % du coût d'acquisition et d'installation des filets avec un plafond de 50.000 DH/Ha.

ART. 2. – Cette aide est octroyée aux producteurs dont les exploitations relèvent des provinces de : Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Taza, Chichaoua, Haouz, El Kelâa-des-Sraghna.

ART. 3. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide seront fixées par une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5921 du 24 rabii I 1432 (28 février 2011).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 134-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de longueur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jomada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, les mesures de longueur comportant des repères dont les distances sont indiquées en unités légales de longueur.

ART. 2. – La longueur nominale des mesures de longueur doit avoir les valeurs fixées par la norme NM 15.0.130 (mesures matérialisées de longueur pour usages généraux. Partie 1 : exigences métrologiques et techniques).

ART. 3. – Les mesures de longueur et leurs dispositifs complémentaires doivent être construits avec des matériaux suffisamment durables, stables et résistant aux influences d'environnement dans les conditions usuelles d'emploi.

Les qualités des matériaux employés doivent être telles que prévues par la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 4. – Les graduations et les chiffraisons des mesures de longueur doivent être claires, régulières, indélébiles et réalisées de telle sorte qu'elles permettent une lecture sûre, facile et non ambiguë conformément aux exigences fixées par la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 5. – Les mesures de longueur doivent appartenir aux classes de précision prévues par la norme NM 15.0.130 précitée et porter les inscriptions fixées par ladite norme.

ART. 6. – Toute mesure de longueur est soumise aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 7. – L'approbation des modèles de mesures de longueur est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.0.130 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- d'un dossier technique comprenant notamment les plans, schémas et notices des mesures de longueur concernées ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 8. – Les mesures de longueur présentées à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.0.130 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.0.130 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 9. – La vérification périodique des mesures de longueur est effectuée une fois par an. Elle comprend, pour chaque mesure de longueur, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.3.002 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser le double des erreurs maximales tolérées en vérification première prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des mesures de longueur aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation ou la réparation des mesures de longueur, doivent posséder les bancs d'essais appropriés permettant notamment, la numérotation et la vérification des graduations et des chiffres de ces mesures de longueur, de même que les mesures de longueur étalons de valeurs nominales adéquates avec les valeurs nominales des mesures de longueur fabriquées ou importées, munies de leurs certificats d'étalonnage de validités récentes délivrées par un organisme qualifié.

ART. 12. – Les mesures pour les petites longueurs et les mesures pour les grandes longueurs doivent satisfaire, en plus des exigences générales prévues par les dispositions du présent arrêté, aux prescriptions techniques particulières fixées dans la norme NM 15.0.130 précitée.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 135-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) relatif aux mesures de masse « Poids ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 3 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux mesures de masse, citées ci-après, utilisées avec des instruments de pesage et pour la vérification des instruments de pesage et la vérification des poids d'une classe d'exactitude inférieure.

ART. 2. – Les mesures de masse, dénommées ci-après « Poids », sont des mesures matérialisées de la masse dont les caractéristiques métrologiques et techniques sont fixées par les normes marocaines suivantes :

- NM 15.2.027 (poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3. Partie 1 : exigences métrologiques et techniques) ;
- NM 15.2.034 (poids hexagonaux – Exigences métrologiques et techniques) ; et
- NM 15.2.033 (poids étalons pour le contrôle des instruments de pesage de portée élevée).

ART. 3. – Pour les poids cylindriques et parallélépipédiques de valeurs nominales de 1mg à 5000 kg, de classes d'exactitude E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3 et M3 telles que définies dans la norme NM 15.2.027 précitée, la valeur nominale de la masse des poids doit être égale à 1×10^n kg, ou à 2×10^n kg, ou à 5×10^n kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 4. – Les séquences de séries de poids cylindriques et parallélépipédiques doivent être composées comme suit :

- $(1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 1 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg ;
- $(1 ; 1 ; 2 ; 2 ; 5) \times 10^n$ kg.

Dans ces expressions « n » représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

ART. 5. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent avoir les formes géométriques et les dimensions fixées par la norme NM 15.2.027 précitée et être construits en matériaux prévus par ladite norme.

ART. 6. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques doivent porter l'indication claire de leur valeur nominale à l'exception des poids des classes E1 et E2, les poids d'un gramme et multiples du gramme.

ART. 7. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques individuels ou en séries doivent être contenus dans des coffrets en bois, en plastique ou en tout autre matériau approprié dans lequel sont ménagées des cavités individuelles.

ART. 8. – Les poids cylindriques et parallélépipédiques présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions métrologiques et techniques de la norme NM 15.2.027 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, pour chaque poids individuel, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.2.027 précitée.

ART. 9. – Les erreurs relevées, lors de la vérification périodique pour chaque poids individuel cylindrique ou parallélépipédique, sont fixées au double des erreurs maximales tolérées prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – La conformité des poids cylindriques et parallélépipédiques aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs est réglementaires en vigueur apposées sur les parties de ces poids prévues par la norme NM 15.2.027 précitée.